



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES

Les services périscolaires proposés par la Mairie de Vers comprennent :

- un service de cantine,
- une garderie périscolaire.

L'utilisation de ces services périscolaires est facultative.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES PERISCOLAIRES (Cantine et Garderie)

Article 1 – ADMISSION

Les services périscolaires sont ouverts pendant les périodes scolaires, aux enfants fréquentant le groupe scolaire communal.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, les parents doivent préalablement remettre en mairie le dossier d'inscription dûment complété et signé dans les délais impartis.

Dans le cas contraire, les enfants ne seront accueillis qu'à partir de la période suivant la date de remise effective du dossier complet.

Toute modification des renseignements portés sur ce dossier doit être signalée au plus tôt (employeur, adresse, situation de famille, téléphone...). En effet, en cas de maladie ou d'accident de l'enfant, la mairie doit toujours être en mesure de contacter ses représentants légaux.

Les numéros de téléphone indiqués doivent être les mêmes que ceux communiqués à l'école.

Une fois le dossier d'inscription retourné en mairie, un accès au « Portail Famille » est créé sur la plateforme de gestion des services (« E-Enfance »), accessible via le site Internet de la Commune (www.vers74.fr). L'identifiant et le mot de passe sont alors communiqués aux familles.

Le mode d'emploi pour l'utilisation du Portail Famille est à disposition en mairie ou sur le site Internet de la Commune.

Article 2 – RESERVATION ET ANNULATION DES SERVICES

Toute demande de réservation, modification ou annulation, doit être saisie sur l'« Agenda » du Portail Famille.

Les familles n'ayant aucune possibilité d'accès à Internet se rapprocheront de la coordinatrice des services périscolaires pour convenir d'un mode de fonctionnement spécifique.

Le nombre de places d'accueil étant limité, pour chaque service, les inscriptions seront prises en compte suivant leur ordre d'arrivée.

Une fois la limite atteinte, les inscriptions ne seront plus possibles sur le service concerné et bloquées sur le portail.

Les inscriptions se feront à la période ou à la semaine :

- Période 1 : Septembre -Vacances de Toussaint.
- Période 2 : Vacances de Toussaint - Vacances de Noël.
- Période 3 : Vacances de Noël - Vacances d'hiver.
- Période 4 : Vacances d'hiver - Vacances de printemps.
- Période 5 : Vacances de printemps -Vacances d'été.

2.1 - Inscription à la période

Toute inscription à la **période** ne pourra être modifiée en cours **de période**, sauf cas de force majeur ou raison dument justifiée auprès de la coordinatrice des services (voir § 3).

2.2 - Inscription à la semaine

Si l'enfant n'est pas inscrit à la période les parents peuvent gérer les inscriptions uniquement à la semaine.

Toute demande doit être saisie avant le jeudi 08h pour la semaine suivante. Après cette date, aucune réservation, modification ou annulation ne sera prise en compte pour la semaine suivante.

Article 3 – MALADIE / CAS DE FORCE MAJEURE / GREVE / ABSENCE D'UN ENSEIGNANT

Toute absence, quelle qu'en soit la cause, doit être saisie dès sa connaissance sur l'Agenda du Portail Famille.

Modalités spécifiques de facturation :

En cas d'absence d'un enseignant, la municipalité ne facture pas les services périscolaires uniquement si l'enseignant n'est pas remplacé et que l'enfant n'a pas fréquenté l'école le jour concerné.

En cas de maladie de l'enfant justifiée par un certificat médical, ou en cas de force majeure, la municipalité ne facture pas les services périscolaires où l'enfant est inscrit mais non-présent.

Article 4 – TARIFS

Les tarifs des services périscolaires sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction du quotient familial et du lieu de résidence principale, au regard des charges de fonctionnement du service (repas, charges : personnel, surveillance, gestion administrative, nettoyage, assurance, chauffage, électricité...).

Les utilisateurs sont informés des modifications de tarifs préalablement à leur application.

Le calcul du quotient familial ne peut s'effectuer que sur présentation des documents demandés lors de l'inscription. A défaut, le tarif le plus élevé est appliqué.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas de présentation des documents après une facturation déjà établie.

RAPPEL : depuis le 5 janvier 2018, pour chaque enfant non inscrit aux services selon les modalités requises, ou pour toutes inscriptions où l'enfant n'est finalement pas présent à compter du 4 mars 2024 la prestation sera facturée au double tarif en plus de 30€ de pénalité (sauf cas de force majeure dûment validé au préalable par la Coordinatrice – Délibération D2027_065).

En cas de non-présence à un service ou l'enfant est inscrit, ce service sera facturé 30€ en plus du coût de la prestation, sauf cas de force majeure ou raison dûment justifiée auprès de la coordinatrice des services (voir § 3).

A compter du 1^{er} Septembre 2024, un tarif spécifique, dont le montant correspond au cout de revient du repas pour la commune (charges comprises), sera appliqué pour les non-résidents ou résidents secondaires de la commune de Vers.

PENALITES :

- 30€ si réservations effectuées et non annulées ou non honorées par service en plus de la facturation du service.
- 30€, plus le coût du service doublé, pour chaque présence à un service sans réservation préalable.
- 15€ pour chaque quart d'heure de retard entamé au service « garderie du soir ».

Article 5 – PAIEMENT

Les services périscolaires font l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu.

Le règlement est à effectuer à réception de la facture, uniquement auprès du Centre des Finances Publiques d'Annemasse, par tous les types de règlement admis.

Les demandes de réservation seront refusées en cas de non-paiement dans les délais impartis des factures précédemment émises.

Article 6 – OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas d'urgence, l'enfant accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le plus adapté. Les représentants légaux sont immédiatement avertis par la mairie. Les allergies ou les problèmes médicaux nécessitant des précautions particulières doivent obligatoirement être signalés. Les parents veillent à ne pas confier un enfant malade aux services périscolaires. Si l'enfant est malade, le personnel communal prend contact avec les parents pour qu'ils le récupèrent.

Le personnel communal n'est pas autorisé à distribuer de médicaments.

Régimes alimentaires particuliers (repas et/ou goûter) : la prise en compte se fait uniquement sur présentation d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI). Les parents fournissent alors le repas/goûter dans son intégralité.

Les téléphones portables et montres connectées sont interdits sur les temps périscolaires.

Article 7 – SANCTIONS

Les enfants doivent observer **les règles minimales de discipline et de respect des autres**. Le personnel est chargé de signaler les mauvais comportements.

Le « Livret de l'enfant » est un cahier interne mis en place pour les temps périscolaires afin de garder une trace écrite des incidents (écrit principalement par les enfants) et de garantir ainsi une bonne transmission. Le cahier est transmis à la Coordinatrice, qui informe les parents par mail en cas de problème.

La mauvaise conduite des enfants pendant les périodes où ils bénéficient des services périscolaires (agressions verbales ou physiques, conduite entraînant un dysfonctionnement du cours des repas, conduite dangereuse, impolitesse, arrogance, **non-respect des locaux ou du matériel...**) est sanctionnée en fonction de la gravité :

- Rappel à l'enfant de la règle à respecter,
- Mail aux parents,
- Courrier aux parents (après trois mails envoyés par la Coordinatrice)
- Sanction en fonction de la gravité des faits qui pourra entraîner une exclusion temporaire à définitive des services périscolaires.

Après trois retards constatés (récupération de l'enfant à la garderie du soir après 18h30 sans avoir prévenu au préalable le service au 06.43.24.33.29), l'enfant sera exclu pour une durée de 20 jour calendaire de la garderie du soir.

En cas de nouvelle récurrence de trois retards, après cette première exclusion, l'enfant sera définitivement exclu de la garderie du soir.

FONCTIONNEMENT DE CHAQUE SERVICE

Article 8 – FONCTIONNEMENT DE LA GARDERIE

La garderie fonctionne dans les locaux et espaces extérieurs annexés au groupe scolaire, les :

- **Lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h20**
- **Lundis, mardis, jeudis de 16h30 à 18h30**
- **Vendredi soir : 16h30 à 18h - Matin et midi sont inchangés.**

Le matin, les parents amènent leur(s) enfant(s) à la porte des locaux périscolaires à partir de 7h30.

Les enfants ne doivent en aucune façon arriver seuls.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal et reconduits dans leurs cours respectives à 8h20, où ils sont placés sous la responsabilité des enseignants.

A la sortie de la classe, seuls les enfants **inscrits à la garderie seront pris en charge** par le personnel communal.

Le goûter est compris dans la prestation de la garderie du soir.

La garderie du soir ne constitue pas un service d'aide aux devoirs.

Les parents récupèrent leur(s) enfant(s) dans les locaux de la garderie à leur convenance et **au plus tard à 18h30, les lundis, mardis et jeudis. Les vendredis au plus tard à 18h.**

Les enfants ne sont rendus qu'aux représentants légaux et personnes inscrites à cet effet sur le Portail Familles.

Le personnel communal peut être amené à demander la présentation d'une pièce d'identité.

Le personnel communal n'est pas habilité à emmener les enfants aux manifestations organisées par l'école ou l'APE (carnaval, fête de l'école...) et à leurs activités extrascolaires.

La Commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement des services périscolaires. Il revient aux parents de prévoir une assurance en responsabilité civile pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Article 9 – FONCTIONNEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La cantine fonctionne les **lundis, mardis, jeudis et vendredis** dans le bâtiment périscolaire de 11H30 à 13H20.

Les enfants **inscrits à la cantine sont pris en charge** par le personnel communal à la sortie de la classe.

Le repas peut être servi en un service unique, en service décalé ou en deux services, selon les effectifs ou les besoins identifiés par la coordinatrice des services périscolaires.

Lorsqu'ils ne sont pas dans la salle de restauration, les enfants bénéficient d'une récréation dans la cour ou dans les locaux périscolaires.

ENGAGEMENT DES PARENTS

Article 10 – RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

L'inscription aux services périscolaires confirme l'adhésion des parents aux principes de fonctionnement des services et implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Sans signature et retour du présent règlement, aucune inscription ne sera validée par les services périscolaires.

En cas de non-respect répété de l'une des prescriptions du présent règlement, la commune se réserve le droit de ne plus faire bénéficier les parents et enfants des services périscolaires.

Article 11 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à compter du **31 Aout 2024.**

Signature des représentants légaux

Date, Mention « lu et approuvé »

Le Maire, Joëlle LAVOREL

